

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité avec l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57880

Gouvernement du Québec

### **Décret 616-2012, 13 juin 2012**

CONCERNANT la nomination de madame Janick Poirier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Janick Poirier de Bonaventure, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 juin 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Janick Poirier soit fixé dans la Ville de New Carlisle ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57881

Gouvernement du Québec

### **Décret 617-2012, 13 juin 2012**

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Elliott a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur René Rheault a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1027-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Fortin a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1049-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 29 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Fortin, maire de la municipalité de Batiscan et conseiller en sécurité financière, Desjardins Sécurité financière, soit nommé de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter du 30 septembre 2012;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Geneviève Saumier, professeure agrégée, Faculté de droit de l'Université McGill, en remplacement de monsieur Jacques Elliott;

— monsieur Laurier Thibault, directeur général, Réseau des cégeps et des collèges francophones du Canada, en remplacement de monsieur René Rheault;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57882

Gouvernement du Québec

### Décret 618-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique entre le Québec et l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil, ont signé l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique, le 24 octobre 2011, à Rio de Janeiro;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57883

Gouvernement du Québec

### Décret 619-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles du 17 au 22 juin 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20);

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de développement durable et d'économie verte;

ATTENDU QUE les 17, 18 et 19 juin 2012 des activités parallèles organisées par les regroupements d'États fédérés et de régions dont le Québec est membre auront lieu;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles du 17 au 22 juin;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre du Québec, de :

— monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Scott McKay, député de l'Assomption et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, de développement durable et de parcs;